

COMMUNE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION

Autorisation annuelle d'interventions ponctuelles sur la voirie communale et départementale (en agglomération)
N°002-2026

Le Maire de la Commune Les Clefs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par la SPL O DES ARAVIS, dont le siège social est situé 1152, Route du Bois de l'Envers 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, sollicitant une autorisation annuelle pour intervenir ponctuellement sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour divers travaux (dépannage, construction, entretien, maintenance ou réparation) du réseau public de distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de l'entretien, du développement et du dépannage du réseau public de distribution d'eau potable assuré par la SPL O DES ARAVIS dans le cadre de sa mission de service public,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation peut être réglementée à tout moment (de jour comme de nuit) sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux de dépannage, de construction, d'entretien, de maintenance ou réparation du réseau de distribution d'eau potable, pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par la SPL O DES ARAVIS ou par un prestataire mandaté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la période du 17 février 2026 au 16 février 2027.

Chaque intervention devra être temporaire et limitée à la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- mise en place de la signalisation temporaire de chantier au regard de l'intervention
- signalisation des personnels avec EPI à haute visibilité
- rétrécissement ponctuel de voirie
- limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier
- alternat par panneaux de signalisation, par piquets mobiles ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de chantier réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par la SPL O DES ARAVIS ou par un prestataire mandaté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Thônes et Madame la Directrice de la SPL O DES ARAVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire,
- Les Services municipaux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Les Clefs, le 17 février 2026
Le Maire, Sébastien BRIAND

